



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

**PROCÉDURE VISANT À FACILITER
LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
À L'ÉGARD DU PROTECTEUR DU CITOYEN**

Adoptée le 8 décembre 2017
(Mise à jour le 19 novembre 2018)

Table des matières

Préambule	3
1 Définitions et interprétation	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	4
2 Divulgence d'un acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen	5
2.1 Faire une divulgation	5
2.2 Assistance et renseignements	5
2.3 Service de consultation juridique	5
2.4 Contenu de la divulgation	6
2.5 Anonymat et confidentialité	7
2.6 Réception de la divulgation	7
2.7 Recevabilité de la divulgation concernant le Protecteur du citoyen	8
2.8 Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois	9
2.9 Suivis communiqués à la personne ayant effectué la divulgation	9
3 Traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen	9
3.1 Priorisation	9
3.2 Vérifications	10
3.3 Enquête	11
3.4 Droits de la personne mise en cause	11
3.5 Fin de l'enquête	11
4 Protection contre les représailles	12
4.1 Infraction pénale	13
4.2 Immunité civile	13
Annexe 1 : Guide d'interprétation	14
Annexe II : Objectifs de délai de traitement des divulgations	17

Préambule

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) a pour objet de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis, ou sur le point de l'être, à l'égard d'un organisme public et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Le Protecteur du citoyen exerce, conformément à l'article 13 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32), les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après LFDAROP).

Depuis le 1^{er} mai 2017, le Protecteur du citoyen reçoit les divulgations de toute personne ayant des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard d'un organisme public a été commis ou est sur le point de l'être, et effectue les vérifications appropriées.

Le Protecteur du citoyen étant lui-même un organisme public assujéti à la LFDAROP, il peut recevoir et traiter des divulgations de toute personne, concernant un acte répréhensible commis à son endroit, notamment par un membre de son personnel.

Le Protecteur du citoyen est, par ailleurs, assujéti aux obligations prévues à l'article 18 de la LFDAROP, de désigner un responsable du suivi des divulgations et d'établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par son personnel.

Considérant la compétence générale accordée au Protecteur du citoyen par la LFDAROP de recevoir et traiter toute divulgation d'acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen, le Protecteur a choisi de ne pas prévoir un mécanisme interne de divulgation spécifique pour son personnel. Il a plutôt fait le choix de se doter d'une procédure particulière afin de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard du Protecteur du citoyen, que la divulgation provienne d'un membre de son personnel ou de toute autre personne.

Le Comité exécutif du Protecteur du citoyen a donc adopté, le 8 décembre 2017, une résolution à l'effet de dispenser le Protecteur du citoyen de l'obligation de désigner un responsable du suivi des divulgations et d'établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par ses employés. Par cette même résolution, le Comité exécutif a adopté la présente procédure.

Celle-ci a pour objet de prévoir le traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard du Protecteur du citoyen, considérant le statut et le rôle particuliers qui lui sont confiés par la LFDAROP.

Le Protecteur du citoyen établit cette procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles le concernant en vertu des articles 10 et 18 de la LFDAROP.

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les termes suivants signifient ceci :

Acte répréhensible : Tout acte étant le fait, notamment, d'une ou d'un membre du personnel du Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, association ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, y compris l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- ▶ une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- ▶ un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- ▶ un usage abusif des fonds ou des biens du Protecteur du citoyen, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- ▶ un cas grave de mauvaise gestion au sein du Protecteur du citoyen, y compris un abus d'autorité;
- ▶ un acte ou une omission qui porte ou risque de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- ▶ le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-dessus.

Des éléments d'interprétation de ces expressions sont proposés dans l'**annexe I – Guide d'interprétation** de la présente procédure.

Divulgation : Communication de renseignements alléguant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Protecteur du citoyen, qui est effectuée dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles.

La divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du Protecteur du citoyen.

Représailles : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle aurait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

1.2 Interprétation

Les expressions ou termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois applicables et, notamment, à celles qui traitent de la divulgation d'actes répréhensibles, des vérifications et enquêtes, et de la protection contre les représailles.

L'interprétation des expressions ou termes utilisés dans la présente procédure se fonde notamment sur le **Guide d'interprétation** joint à l'**annexe I**.

2 Divulgence d'un acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen

2.1 Faire une divulgation

Toute personne, y compris les membres du personnel et les gestionnaires du Protecteur du citoyen, peut faire, même de manière anonyme, une divulgation d'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être, au sein ou à l'égard du Protecteur du citoyen, en communiquant directement avec la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen :

- ▶ par téléphone au numéro sans frais 1-800-463-5070 ou, dans la région de Québec, au 418-643-2688;
- ▶ en remplissant le formulaire électronique sécurisé;
- ▶ en personne au bureau de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, situé à l'adresse suivante :

800, place D'Youville
18^e étage
Québec (Québec)

2.2 Assistance et renseignements

Toute personne peut s'adresser à la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen pour :

- ▶ obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation d'acte répréhensible à l'égard d'un organisme public;
- ▶ obtenir des renseignements concernant les mesures de protection contre les représailles;
- ▶ obtenir des conseils sur la procédure à suivre;
- ▶ bénéficier du service de consultation juridique.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique assiste toute personne qui le requiert, en fournissant toute information liée à ces matières.

2.3 Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen. Cette assistance peut également être accordée à une personne qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en

raison d'une divulgation. Cette assistance financière pour l'obtention de services juridiques peut aussi être accordée à une personne qui se croit victime de représailles parce qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite en sens de la *Loi sur les normes du travail*.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande au Protecteur du citoyen, qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse sur le site divulcation.protecteurducitoyen.qc.ca.

2.4 Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations énumérées à la présente section. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations pour faire une divulgation, mais celles-ci aideront à son traitement.

Les divulgations recevables feront l'objet de vérifications et d'une enquête, lorsque jugé à propos, au cours desquelles le Protecteur du citoyen effectuera les démarches nécessaires pour découvrir la vérité.

2.4.1 Coordonnées

Bien que le Protecteur du citoyen accepte les divulgations anonymes, il encourage les personnes faisant une divulgation à inclure leurs coordonnées et les informations nécessaires pour que l'on puisse communiquer avec elles de manière confidentielle.

2.4.2 Informations sur l'acte répréhensible allégué

Il est souhaitable de donner le plus d'information possible sur l'acte répréhensible que l'on souhaite divulguer. Cela inclut notamment :

Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :

- ▶ son nom complet;
- ▶ son titre professionnel ou poste occupé;
- ▶ les coordonnées permettant de la joindre.

2.4.3 Détails concernant l'acte répréhensible allégué :

- ▶ description des faits, de l'événement ou de l'acte;
- ▶ nom de la direction ou l'unité administrative;
- ▶ pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible?
- ▶ quand et où cet acte répréhensible a-t-il été commis?
- ▶ si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leur nom, titre ou fonction, et leurs coordonnées;
- ▶ Tout document ou autre preuve relatifs à l'acte répréhensible;

- ▶ Les conséquences possibles de l'acte répréhensible sur le Protecteur du citoyen, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
- ▶ Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.

2.4.4 Informations sur les démarches effectuées et les craintes de représailles

Afin d'assurer une priorisation adéquate dans le traitement de la divulgation, il est important que la personne qui fait une divulgation indique si elle craint que des mesures de représailles soient prises à son endroit et pour quelles raisons.

2.5 Anonymat et confidentialité

Le Protecteur du citoyen accorde une grande importance à la confidentialité et veille à protéger, dans toute la mesure du possible, l'identité des divulgateurs, des témoins et des personnes mises en cause par les allégations d'actes répréhensibles.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique assure la confidentialité des renseignements obtenus et créés dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête relative à une divulgation, même à l'égard du personnel et des gestionnaires du Protecteur du citoyen, dans le respect du cadre prévu par la présente procédure.

La LFDAROP ainsi que la *Loi sur le Protecteur du citoyen* protègent la confidentialité des renseignements obtenus et créés par le Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, le Protecteur du citoyen peut communiquer des renseignements aux organismes chargés de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

2.6 Réception de la divulgation

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation d'un acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique s'entretiendra directement avec le divulgateur ou la divulgatrice par téléphone ou en personne, consignera les détails de la divulgation et expliquera son traitement.

Dans le cas où la personne ayant effectué la divulgation l'a transmise par écrit ou communiquée sur boîte vocale, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique accusera réception de la divulgation en communiquant avec la personne qui a fait la divulgation dans les 2 jours ouvrables, aux coordonnées indiquées dans la divulgation, si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme.

Dans tous les cas où la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique connaît l'identité de la personne qui a fait la divulgation et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec elle de manière confidentielle, elle lui transmet un avis écrit confirmant la réception de sa divulgation dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

2.7 Recevabilité de la divulgation concernant le Protecteur du citoyen

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du Protecteur du citoyen à son endroit.

Lorsque la divulgation d'un acte répréhensible vise un ou une membre de la direction ou du personnel du Protecteur du citoyen, hormis la direction et le personnel de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique juge si la divulgation est recevable.

Lorsque la divulgation d'un acte répréhensible vise une ou un membre du personnel ou la directrice de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, le traitement de la divulgation est effectué par la personne répondante en éthique du Protecteur du citoyen. Cette dernière évalue la recevabilité de la divulgation.

Une divulgation concernant le Protecteur du citoyen sera recevable si elle répond aux critères suivants :

- ▶ elle comporte une allégation selon laquelle un acte répréhensible tel que défini à l'article 4 de la LFDAROP a été commis ou est sur le point de l'être;
- ▶ l'acte répréhensible allégué a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Protecteur du citoyen;
- ▶ la divulgation est faite dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles;
- ▶ la divulgation ne met pas en cause le bien-fondé des politiques ou objectifs du Protecteur du citoyen;
- ▶ la divulgation n'est pas jugée frivole;
- ▶ l'acte répréhensible allégué ne fait pas l'objet d'un recours devant un tribunal et il ne porte pas sur une décision rendue par un tribunal.

De façon générale, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations publiques en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique, traite les divulgations d'actes répréhensibles effectuées dans un délai d'un an de la date où l'acte aurait été commis. Elle peut toutefois, si des motifs sérieux le justifient, considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai. Dans tous les cas, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossibles.

Elle met fin à l'examen de la divulgation si l'objet de celle-ci ne relève pas de son mandat.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique met tout en œuvre pour effectuer l'analyse de la recevabilité d'une divulgation concernant le Protecteur du citoyen dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci.

Lorsque la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique juge une divulgation non recevable, ou qu'elle met fin à son examen pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, elle

transmet à la personne qui a fait la divulgation, si son identité est connue, un avis motivé expliquant les raisons de sa décision.

2.8 Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Lorsque la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication au Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal (BIG), à la Commission municipale du Québec (CMQ) ou à l'Autorité des marchés publics (AMP), il les transmet à ces organisations dans les plus brefs délais.

À tout moment en cours de traitement d'une divulgation, si elle estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, c. L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Elle peut également communiquer les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, notamment un corps de police ou un ordre professionnel.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique peut, dans ces cas, mettre fin à l'examen de la divulgation ou poursuivre le traitement de celle-ci, selon les modalités convenues avec l'organisme à qui elle a transmis les renseignements.

Si elle l'estime à propos, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique avise la personne ayant effectué la divulgation de la transmission des renseignements.

2.9 Suivis communiqués à la personne ayant effectué la divulgation

Si le traitement de la divulgation doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique ou la personne répondante en éthique en avise par écrit la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue.

Elle l'avise également par la suite, tous les 90 jours, de la continuation du traitement de sa divulgation, et ce, jusqu'à sa conclusion.

3 Traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen

3.1 Priorisation

La priorisation accordée à la vérification ou à l'enquête faisant suite à la divulgation d'un acte répréhensible repose notamment sur les facteurs suivants :

- ▶ la gravité de l'acte répréhensible allégué;
- ▶ la poursuite de l'acte répréhensible allégué;

- ▶ l'imminence de sa survenance;
- ▶ les conséquences possibles sur le plan humain ou sur la capacité du Protecteur du citoyen à réaliser son mandat, et la possibilité de les minimiser;
- ▶ la probabilité de représailles;
- ▶ le risque d'atteintes à la santé ou la sécurité de personnes, ou à l'environnement.

3.2 Vérifications

Lorsque la divulgation d'un acte répréhensible vise un ou une membre de la direction ou du personnel du Protecteur du citoyen, hormis la direction et le personnel de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique effectue les vérifications appropriées pour déterminer si une enquête est nécessaire.

Lorsque la divulgation d'un acte répréhensible vise une ou un membre du personnel ou de la direction de la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, le traitement de la divulgation est effectué par la personne répondante en éthique du Protecteur du citoyen. Cette dernière évalue la recevabilité de la divulgation et effectue les vérifications appropriées pour déterminer si une enquête est nécessaire.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des personnes qui divulguent des renseignements, qui collaborent à une vérification ou que met en cause une divulgation demeure confidentielle durant les vérifications.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, met tout en œuvre pour mener à terme les vérifications requises dans les 60 jours à compter du moment où elle accuse réception de la divulgation. Elle peut interrompre le traitement d'une divulgation ou y mettre fin pour l'un des motifs mentionnés à la section 2.7 de la présente procédure. Elle transmet alors à la personne ayant fait la divulgation, si son identité est connue, un avis motivé expliquant les raisons de sa décision.

Si la divulgation concerne la protectrice ou le protecteur du citoyen, la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique en informe alors uniquement le vice-protecteur *Affaires institutionnelles et prévention* ou, en son absence, le vice-protecteur *Services aux citoyens et aux usagers*.

La décision de déclencher une enquête est basée sur une analyse de l'information disponible à cette étape.

Lorsqu'au terme des vérifications la personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, met fin au traitement de la divulgation, elle avise par écrit la personne ayant effectué la divulgation que le traitement en est terminé. Elle peut également, si elle l'estime à propos, l'informer des suites qui y ont été données.

3.3 Enquête

Lorsque la protectrice ou le protecteur du citoyen, ou au vice-protecteur le cas échéant, décide de mener une enquête sur la divulgation d'un acte répréhensible à l'égard du Protecteur du citoyen, elle ou il désigne une personne extérieure à l'institution pour conduire cette enquête et l'investit des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Dans le cadre d'une telle enquête, cet enquêteur externe peut assigner toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête ou contraindre toute personne à déposer devant lui les documents et écrits qu'il juge nécessaires pour découvrir la vérité. Quiconque est assigné à l'occasion d'une enquête peut être accompagné à l'entrevue par la personne de son choix. Celle-ci ne doit cependant pas interférer dans la conduite de l'entrevue.

L'enquêteur externe doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des personnes qui divulguent des renseignements, qui collaborent à une enquête ou qui sont mises en cause par une divulgation demeure confidentielle durant les enquêtes.

L'enquêteur externe met tout en œuvre pour terminer son enquête dans un délai de 9 mois suivant la réception de la divulgation.

En cours d'enquête, l'enquêteur externe peut interrompre ou mettre fin au traitement d'une divulgation pour l'un des motifs mentionnés à la section 2.7 de la présente procédure. Il transmet alors au divulgateur ou à la divulgatrice, si son identité est connue, un avis motivé expliquant les raisons de sa décision.

3.4 Droits de la personne mise en cause

Dans le cadre d'une enquête, la personne que la divulgation met en cause comme étant l'auteur présumé de l'acte répréhensible doit avoir l'occasion de donner sa version des faits, cela dans le cadre d'une entrevue en personne ou par tout autre mode de communication approprié.

Dans le cas d'une entrevue, la personne mise en cause est, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou urgentes, convoquée par un avis écrit, précisant la date et l'heure de l'entrevue, son droit d'être accompagnée par la personne de son choix et les spécificités de l'entrevue.

L'enquêteur externe désigné pour conduire l'enquête informe au préalable la personne mise en cause des thèmes de discussion qui seront abordés dans le cadre de l'entrevue ou de toute autre communication.

3.5 Fin de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'enquêteur externe désigné fait rapport à la protectrice du citoyen, ou au vice-protecteur le cas échéant, de ses constats et conclusions quant à l'acte répréhensible allégué, sur la base des informations recueillies et après avoir permis à la personne mise en cause de donner sa version des faits.

La détermination d'un acte répréhensible se fait notamment sur la base des principes établis dans le **Guide d'interprétation**, à l'**annexe I** de la présente procédure. Cette décision est prise selon la prépondérance de la preuve ou des probabilités.

Dans le cas où l'enquêteur externe désigné conclut qu'un acte répréhensible a été commis ou était sur le point de l'être, il transmet pour commentaires, lorsque les circonstances le permettent, ses conclusions préliminaires aux personnes mises en cause par l'enquête. Les commentaires doivent être transmis à l'enquêteur externe dans le délai qu'il aura déterminé.

Par la suite, l'enquêteur externe désigné transmet pour commentaires à la protectrice ou au protecteur du citoyen ou au vice-protecteur le cas échéant, un projet de rapport comportant ses conclusions et ses recommandations s'il y a lieu. Les commentaires doivent être transmis à l'enquêteur externe dans le délai qu'il aura déterminé.

Au terme de l'enquête, si un acte répréhensible est constaté, la protectrice du citoyen, ou le vice-protecteur le cas échéant, prend les mesures correctrices appropriées pour remédier à la situation et prévenir la survenance d'un tel acte répréhensible dans l'avenir.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, avise la personne ayant effectué la divulgation que le traitement en est terminé et, si elle l'estime à propos, l'informe des suites qui y ont été données.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, avise également la personne mise en cause par la divulgation de ses conclusions au terme de l'enquête.

4 Protection contre les représailles

Constitue des représailles toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle aurait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Elle doit aussi leur préciser le délai alloué pour exercer leur recours en cas de représailles.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles concernant son emploi ou ses conditions de travail à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Les membres du personnel ou les cadres qui croient avoir été victimes d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* doivent

exercer leur recours auprès de la CNESST dans les **45 jours** de la pratique dont ils se plaignent.

Le personnel syndiqué a plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les **45 jours** de la pratique problématique, mais dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat ou une avocate de la CNESST. Il a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

La personne qui agit comme Directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou la personne répondante en éthique le cas échéant, assure le traitement de la plainte d'une personne qui croit avoir été victime d'une mesure de représailles qui ne concerne pas son emploi ou ses conditions de travail, en suivant les modalités prévues dans la présente procédure, avec les adaptations nécessaires.

4.1 Infraction pénale

La LFDAROP crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle aurait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification.

Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser à la directrice des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, ou à la répondante en éthique le cas échéant, dans les plus brefs délais.

4.2 Immunité civile

Une personne qui, de bonne foi, a effectué une divulgation d'un acte répréhensible ou a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Cette immunité couvre les poursuites en diffamation.

Toutefois, une personne qui divulgue un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur s'expose à une poursuite pénale et à une amende.

Annexe 1 : Guide d'interprétation

Définition d'un acte répréhensible

« Manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie »

Acte, omission ou comportement qui s'écarte de manière marquée des pratiques ou normes de conduite généralement acceptées dans les organismes publics, ou encore des normes éthiques ou des obligations déontologiques applicables.

Facteurs à considérer pour apprécier la gravité de l'acte :

L'intention : La nature intentionnelle ou délibérée de l'acte, ce qui inclut la mauvaise foi, les motivations malicieuses, l'abus de pouvoir ou la volonté de gains personnels.

La gravité : Le degré de gravité de la conduite ou son écart marqué par rapport aux normes de conduite et pratiques normalement reconnues et acceptées, aux normes éthiques ou aux obligations déontologiques applicables.

La position de l'auteur : Le poste, la fonction ou le niveau de responsabilités confié à celui ou celle qui est l'auteur de l'acte. Des critères de probité plus élevés s'appliquent à une personne qui occupe un poste de confiance ou d'autorité dans l'organisme.

La récurrence : La fréquence ou la nature récurrente de la conduite. La conduite qui s'inscrit dans une tendance ou qui a un caractère systémique est plus susceptible de correspondre à un manquement grave aux normes éthiques et déontologiques que des incidents isolés.

Les conséquences : L'acte ou l'omission pourrait avoir des conséquences importantes sur :

- ▶ la capacité de l'organisme de s'acquitter de sa mission;
- ▶ son personnel ou ceux et celles qui bénéficient des services de celui-ci;
- ▶ la confiance du public dans l'organisation.

Exemples :

- ▶ Un dirigeant ou une dirigeante qui se place en situation de conflit d'intérêts à maintes reprises en utilisant des biens publics pour accomplir des tâches liées à ses activités commerciales personnelles.
- ▶ La décision d'accorder des indemnités de départ excessives à des gestionnaires, laquelle représente un écart appréciable par rapport aux pratiques généralement acceptées au sein de l'administration publique, compte tenu de ce à quoi la majorité du personnel du secteur public aurait eu droit dans des circonstances semblables.
- ▶ La sélection et la nomination de membres du personnel faites par le dirigeant ou la dirigeante d'un organisme sans justification écrite suffisante, sans concours et sans qu'il ait été démontré que les nominations étaient fondées sur le principe du mérite ou sur des considérations d'intérêt.
- ▶ Le fait, pour un vice-président ou une vice-présidente d'organisme public, d'adopter un comportement inopportun et de poser des gestes inappropriés en milieu de travail pendant une période prolongée, de critiquer sans justification des

collègues dans ses rapports avec des personnes de l'extérieur ou de faire des divulgations non autorisées de renseignements.

- ▶ Le fait, pour un ou une fonctionnaire, d'omettre d'exercer ses fonctions ou responsabilités en matière d'application de la loi, d'y renoncer ou d'entretenir des liens avec des personnes connues du crime organisé.

« Usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme »

S'entend notamment des dépenses faites sans l'autorisation nécessaire, qui sont illégales ou qui sont contraires à la loi, à la réglementation, aux politiques ou aux procédures applicables, y compris à l'égard des fonds ou des biens que l'organisme gère pour autrui.

Peuvent constituer un usage abusif de fonds ou de biens :

- ▶ des dépenses, acquisitions ou utilisations de biens faites sans l'autorisation requise;
- ▶ des dépenses ou acquisitions de biens effectuées contrairement à la loi, à la réglementation, aux politiques ou aux procédures applicables;
- ▶ des acquisitions inutiles qui représentent du gaspillage de fonds publics ou qui ne correspondent pas aux besoins organisationnels et opérationnels de l'organisme;
- ▶ une utilisation de biens inappropriée ou à d'autres fins que l'usage autorisé;
- ▶ le défaut de protéger les biens d'un organisme, par négligence grossière ou insouciance.

Exemples :

- ▶ Utiliser un véhicule de l'organisme ou des bons de taxis à des fins personnelles.
- ▶ Se faire rembourser les frais d'un voyage réalisé pour des fins non autorisées ou jugées inutiles, ou durant lequel on s'est absenté du travail sans y être autorisé.
- ▶ Octroyer un contrat à un consultant sans passer par un appel d'offres et pour une somme représentant cinq fois le salaire annuel applicable au poste vacant.
- ▶ Utiliser à d'autres fins des fonds réservés à une finalité particulière.
- ▶ Accorder des indemnités de départ excessives à des gestionnaires, sans justification acceptable.

« Cas grave de mauvaise gestion »

Un acte ou une omission qui, intentionnellement ou non, démontre une insouciance, une négligence ou un mépris pour la bonne gestion de ressources publiques qui sont substantielles.

Facteurs à considérer pour apprécier la gravité de l'acte :

L'intention : La nature intentionnelle ou délibérée de l'acte, ce qui inclut la mauvaise foi, les motivations malicieuses, l'abus de pouvoir ou la volonté de gains personnels.

La gravité : Le degré de gravité de la conduite ou son écart marqué par rapport à une erreur simple, et en regard des normes de conduite et pratiques normalement reconnues et acceptées.

La position de l'auteur : Le poste, la fonction ou le niveau de responsabilités confié à celui ou celle qui est l'auteur de l'acte. Des critères de probité plus élevés s'appliquent à une personne qui occupe un poste de confiance ou d'autorité dans l'organisme.

La récurrence : La fréquence ou la nature récurrente de la conduite. La conduite qui s'inscrit dans une tendance ou qui a un caractère systémique est plus susceptible de correspondre à une mauvaise gestion que des incidents isolés.

Les conséquences : L'acte ou l'omission de gestion ou de direction pourrait avoir des conséquences importantes sur :

- ▶ la capacité de l'organisme de s'acquitter de sa mission;
- ▶ son personnel ou ceux et celles qui bénéficient des services de celui-ci;
- ▶ la confiance du public dans l'organisation.

Exemples :

- ▶ Le fait de tolérer, en connaissance de cause, que des personnes falsifient des documents pour faire des achats avec du financement de fin d'année, et ce, afin de contourner une politique du Secrétariat du Conseil du trésor.
- ▶ Le fait d'utiliser à d'autres fins des fonds réservés à une finalité particulière.
- ▶ Le comportement inapproprié et agressif d'un dirigeant ou d'une dirigeante d'organisme public à l'égard de plusieurs employés, son refus systématique de tenir compte des conseils de son équipe et ses remarques désobligeantes répétées en milieu de travail.
- ▶ Le caractère répété et constant de l'utilisation par le dirigeant ou la dirigeante des biens et du personnel de l'organisme pendant les heures de travail pour l'accomplissement d'activités commerciales personnelles.

« Abus d'autorité »

Décision arbitraire prise dans le but de nuire à une personne ou de servir ses propres intérêts, ce qui inclut la mauvaise foi et le favoritisme. Acte commis par une personne qui détient une autorité, réelle ou par effet du droit, et qui outrepassé ses pouvoirs, notamment dans les situations suivantes :

- ▶ exercer sa discrétion dans un but impropre, à une fin non autorisée par la loi, par mauvaise foi ou en raison de considérations non pertinentes;
- ▶ exercer sa discrétion en se basant sur des faits non pertinents ou en se fondant sur une preuve insuffisante ou inexistante;
- ▶ exercer un pouvoir discrétionnaire qui a des conséquences déraisonnables, discriminatoires ou qui a une portée rétroactive non autorisée par la loi;
- ▶ exercer sa discrétion en la fondant sur une erreur de droit qui entraîne un excès de compétence de la personne en autorité.

Exemples :

- ▶ Abuser de son influence ou de son autorité auprès de son personnel pour embaucher un membre de sa famille ou des amis.
- ▶ Refuser d'octroyer un permis à une entreprise pour des motifs qui ne sont pas prévus à la loi et qui relèvent de considérations personnelles inopportunes dans l'application de la loi.

Annexe II : Objectifs de délai de traitement des divulgations

ÉTAPE DE TRAITEMENT	OBJECTIF DE DÉLAI
Premier contact*	Deux jours ouvrables
Avis écrit confirmant la réception de la divulgation, si requis	Cinq jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation	Quinze jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation*	Soixante jours suivant la réception de la divulgation
Fin de l'enquête*	Neuf mois suivant la réception de la divulgation

* Les engagements institutionnels quant aux délais de services sont prévus à la [Déclaration de services aux citoyens du Protecteur du citoyen](#).